



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2021- 32 en date du 1^{er} avril 2021 autorisant la société Flowergy Châtenay-Malabry à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Châtenay-Malabry, Sceaux, Antony et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry.

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier, notamment ses articles L 112-1 et L 161-1 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure, en vigueur ;

VU l'arrêté en date du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substance minières ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-110 du 30 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 septembre 2020 au 23 octobre 2020 inclus ;

VU l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande déposée en date du 21 avril 2020, par laquelle la société Flowergy Châtenay-Malabry sollicite d'une part une autorisation de recherche d'un gîte géothermique au Lusitanien et au Néocomien sur le territoire des communes de Châtenay-Malabry, Sceaux, Antony et d'autre part une demande d'ouverture de travaux miniers (réalisation d'un doublet géothermique au Lusitanien ou de repli au Néocomien) sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé rendu le 8 juin 2020 ;

VU l'avis de mise en concurrence paru dans le journal « Les Affiches Parisiennes » le 24 juillet 2020 et « Le Parisien » (édition des Hauts-de-Seine), le 28 juillet 2020 ;

VU l'absence de candidature rendu suite à cette mise en concurrence ;

VU l'avis de la brigade des sapeurs pompiers de Paris rendu le 30 juillet 2020 ;

VU l'avis rendu par l'État-major de zone de défense de Paris, zone terre Île de France, rendu le 31 juillet 2020 ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement rendu le 23 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'inspection générale des carrières rendu le 13 août 2020 ;

VU le rapport et les conclusions favorables sans réserve rendus le 20 novembre 2020 par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU les rapports et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 2 février 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 3 mars 2021 ;

VU le courriel en date du 18 mars 2021 par lequel le projet d'arrêté préfectoral a été transmis au demandeur pour observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception dudit courrier ;

VU la réponse du demandeur en date du 18 mars 2021 indiquant qu'il n'a pas d'observations à formuler ;

Considérant que la mise en place d'un réseau de chaleur sur la zone d'aménagement du projet « ZAC la Vallée » nécessite l'obtention d'autorisations préalables de recherche de gîte géothermique et d'ouverture de travaux miniers;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine;

ARRETE

CHAPITRE I : AUTORISATIONS

ARTICLE 1er : AUTORISATION DE RECHERCHES

La société Flowergy Châtenay-Malabry, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Lusitanien ou de repli au Néocomien dans une zone dont les coordonnées Lambert 93 des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert 93	
	X (m)	Y (m)
A (Nord)	648 268	6 853 629
B (Nord-Est)	649 509	6 852 479
C (Sud)	647 561	6 850 489
D (Sud-Ouest)	646 290	6 851 666

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Châtenay-Malabry, Sceaux, Antony.
L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche (un puits producteur et un puits injecteur), à objectif de l'aquifère du Lusitanien, situés sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry et dont les coordonnées prévisionnelles en Lambert 93 sont :

Puits producteur (GCTM-3)	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	647 517 ^{±10}	6 851 738 ^{±10}	+80
Toit du Lusitanien (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	647 571	6 851 738	-1170

Puits injecteur (GCTM-4)	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	647 825 ^{±10}	6 852 001 ^{±10}	+80
Toit du Lusitanien (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	648 290	6 852 450	-1170

Le titulaire se conforme à l'ordre opératoire défini dans le dossier d'autorisation de travaux (TUC18 156 – 19CFG91/VA 14/04/2020), soit :

- Le puits de production (GCTM-3) sera foré verticalement en ciblant l'aquifère du Lusitanien, en cas de succès, le second ouvrage dévié sera réalisé.
- En cas d'échec de productivité de GCTM-3 (considérant un débit exploitable du Lusitanien estimé entre 100 à 150 m³/h, permettant de répondre aux besoins en calories), un repli (GCTM-3ST) du forage sera effectué au Néocomien puis un second puits au Néocomien sera réalisé.

Sous réserve que les tests de productivité du réservoir démontrent la mise en échec de GCTM-3, le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires au repli, à objectif de l'aquifère du Néocomien dont les coordonnées prévisionnelles en Lambert 93 sont :

Puits producteur (GCTM-3ST)	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	647 517 ^{±10}	6 851 738 ^{±10}	+80
Toit du Néocomien (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	647 483	6 851 701	-730

Puits injecteur (GCTM-4)	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	647 825 ^{±10}	6 852 001 ^{±10}	+80
Toit du Néocomien (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	647 932	6 852 101	-730

Le titulaire se conforme à l'ordre opératoire défini dans le dossier d'autorisation de travaux (TUC18 156 – 19CFG91/VA 14/04/2020), soit :

- le puits GCTM-3 sera comblé par des bouchons de ciment au droit du Lusitanien, Néocomien et jusqu'au-dessus du toit de l'Albien pour établir l'étanchéité verticale dans le drain (Cf article 69 de l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherche par forage et d'exploitation par puits de substances minières) ;
- la reprise du forage GCTM-3 en « side-track » à objectif du Néocomien.

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou gêner l'intervention des engins de secours, font l'objet d'information préalable à la section opération du groupement d'incendie territorialement concerné.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est rendu visible par des couleurs anticollisions. Pour des raisons de sécurité aérienne, le mât de forage est balisé et éclairé de nuit

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier sera éclairée la nuit.

ARTICLE 4 : ACCÈS AU CHANTIER

Le titulaire met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

ARTICLE 5 : TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forages s'effectuent de façon à minimiser le volume des terres déplacées.

ARTICLE 6 : CHANTIER

L'emprise du chantier est réalisée de sorte qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

ARTICLE 7 : PLATE-FORME

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'atelier de forage et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

ARTICLE 8 : AVANT PUIITS ET CAVES DES TÊTES DE PUIITS

Avant la mise en place de la machine de forage, des avant puits de 40 m de profondeur sont réalisés pour la mise en place de tubes guides cimentés aux terrains.

La présence éventuelle de gypse est vérifiée à l'avancement du forage des avant puits.

La qualité de la cimentation est contrôlée.

Les caves bétonnées des têtes de puits sont réalisées par excavation autour des tubes guides.

ARTICLE 9 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des deux puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé seront chimiquement non polluants (comme les boues bentonitique, boues aux polymères biodégradables, saumures, eau), et

systématiquement traités au moyen de bactéricides adéquats lors des phases de forage des aquifères sensibles. Il ne sera pas utilisé de boue à base d'huile.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

En cas de replis au Néocomien :

Le matériel descendu dans le forage (train de tiges, équipements de mesure), les éléments constitutifs du forage (crépines, tubage, tête de puits) utilisés doivent subir un traitement bactéricide systématique.

ARTICLE 11 : CIMENTATIONS

Les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La formulation du laitier de ciment est déterminée pour offrir une résistance mécanique et une étanchéité optimales.

La mise en œuvre de la cimentation est précédée d'un contrôle de la géométrie du forage. Ce contrôle permet notamment de préciser le type, le nombre et l'emplacement des centreurs à mettre en place sur le tubage.

Des échantillons de laitier sont conservés. Ces échantillons permettent notamment de déterminer la durée de séchage durant laquelle les opérations sur le forage sont suspendues.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE DES CIMENTATIONS

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

ARTICLE 13 : ÉQUIPEMENT DES FORAGES

Cas de replis néocomien

Les crépines sont de type à fil enroulé en acier inoxydable.

La pompe immergée du puits producteur est choisie pour résister à la corrosion. Elle est centrée dans la chambre de pompage au moyen de centreur en matériaux inertes.

La pompe de réinjection est choisie pour résister à la corrosion.

La colonne d'exhaure ainsi que la colonne d'injection sont en matériaux inertes.

ARTICLE 14 : INFORMATION DE LA DRIEE

Le titulaire, ou le responsable des travaux qu'il a désigné informe la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage,
- poses des tubages,
- opérations de cimentations,
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 15 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adresse au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 16 : ATTESTATION DE CIMENTATION

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation, notamment de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux atteste à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 17 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24 h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Le contrôle des niveaux des bruits de chantier est réalisé en continu, par la mise en place de capteur en limite de chantier du côté des habitations les plus proches

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22 h et 7 h.

Sont concernées en particulier :

- la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel,
- les opérations de citernage,
- les opérations de cimentation des puits.

ARTICLE 18 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 19 : EAUX PLUVIALES

L'emprise de la plate-forme est constituée de sorte que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme sont collectées et dirigées vers les bourniers ou les bassins métalliques visés à l'article 20.

ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou de bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques sont balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 23, soit rejetés au réseau d'assainissement

avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 23.

ARTICLE 21 : GESTION DE L'EAU GÉOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet. À défaut d'autorisation, l'eau géothermale récupérée en surface est citerné puis évacué conformément aux dispositions de l'article 23

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Cas du Lusitanien

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

Cas du Néocomien

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits ne doit pas être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 22 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Le titulaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, le titulaire prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets. Les terrains accidentellement souillés, sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions de l'article 23

ARTICLE 23 : DÉCHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Le titulaire est en charge du respect du tri sélectif des déchets (décret du 13 juillet 1994).

Les déchets sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 24 : PRÉVENTION DES ÉRUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir toute éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 25 : SÉCURITÉ H2S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en

tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 26 : ALIMENTATION DU CHANTIER EN EAU

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau.

CHAPITRE 3 : FIN DE TRAVAUX

ARTICLE 27 : REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourbiers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 23.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 23.

ARTICLE 28 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- Une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- Les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 29 : BOUCHAGE DES PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits est bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Île-de-France.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 30 : RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 31 : INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du préfet des Hauts-de-Seine et aux frais du titulaire, affiché à la préfecture des Hauts-de-Seine et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine, en ligne sur son site internet et, conformément à l'article 15 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, publié dans les journaux où a été diffusé l'avis d'enquête publique, à savoir :

- Le Parisien édition 92 ;
- Les Echos.

ARTICLE 32 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires de Châtenay-Malabry, Sceaux et Antony
- au délégué départemental des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de Santé,
- au directeur de la sécurité de l'Aviation civile (DSAC)
- au directeur du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) des Hauts-de-Seine, dépendant de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France,
- au Commandement de la région Terre Île-de-France,
- au Commandant de la brigade des Sapeurs-pompiers de Paris,
- au chef l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

